



ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES HEURES D'OUVERTURE ET DE  
FERMETURE DES COMMERCE DE DETAIL TITULAIRES D'UNE LICENCE DE  
VENTE A EMPORTER ET DES ETABLISSEMENTS DE VENTE A EMPORTER  
D'ALIMENTS ASSEMBLES ET PREPARES SUR PLACE DESTINES A UNE REMISE  
IMMEDIATE AUX CONSOMMATEURS

Le Maire de la Ville de Toulouse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2  
2<sup>ème</sup>.

Vu les articles L.3341-1 et suivants et L.3342-1 et suivants du Code de la Santé Publique  
relatifs à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu l'article R3353-5-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu la loi n°2009-872 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à  
la santé et aux territoires, notamment son article 95 qui permet au maire de fixer par arrêté  
une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant  
laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est  
interdite,

Vu l'arrêté municipal du 07 décembre 1999 règlementant la vente à emporter de boissons  
alcoolisées sur la commune de Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des  
établissements ouverts au public dans lesquels sont servis des boissons à consommer sur  
place et titulaire d'une licence de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie ainsi que les restaurants et  
établissements assimilés ayant une «petite licence restaurant» ou une licence «restaurant»

Vu la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du  
14 mars 2011

Vu les rapports de la Police Municipale et les plaintes enregistrées par l'Office de la  
Tranquilité

Considérant que les commerces de détail de vente à emporter et les établissements de vente à  
emporter d'aliments assemblés et préparés sur place destinés à une remise immédiate aux  
consommateurs ne sont pas à ce jour soumis à une réglementation quant à leurs horaires  
d'ouverture et de fermeture dans le département et qu'ils restent ainsi ouverts toute la nuit,  
tous les jours de la semaine,

Considérant que cette ouverture nocturne outre qu'elle facilite l'approvisionnement en boissons alcooliques, entretient et favorise la présence de personnes ou de groupes de personnes sur le domaine public devant ces établissements, lesquels génèrent d'importants et persistants bruits de voisinages,

Considérant qu'il semble nécessaire de réglementer les horaires d'ouverture des commerces de détail titulaires d'une licence à emporter et des établissements de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place sur les heures de la semaine ou sont régulièrement constatées des atteintes répétées à la tranquillité publique dues à ces bruits de voisinage,

Considérant que les commerces de détail titulaires d'une licence à emporter et des établissements de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place ont une activité qui se rapproche dans leurs modalités d'exploitations à celle des débits de boissons, cabarets, restaurants, titulaires de licence à consommer sur place et qu'il convient d'harmoniser leurs horaires,

#### **ARTICLE 1 :**

Les heures de fermeture des commerces de détail de vente à emporter et des établissements de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place destinés à une remise immédiate aux consommateurs sont fixées à deux heures en semaine et trois heures dans la nuit du samedi au dimanche

#### **ARTICLE 2 :**

Les établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent rester ouverts jusqu'à trois heures pour les occasions suivantes :

- la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier
- la nuit du 30 avril au 1<sup>er</sup> mai
- la nuit de la célébration locale de la fête de la musique
- la nuit la célébration locale du 14 juillet
- la nuit du 24 au 25 décembre

#### **ARTICLE 3 :**

Ces établissements devront impérativement respecter un temps de fermeture de trois heures pour une réouverture qui ne pourra pas intervenir avant cinq heures (sauf dérogation expresse délivrée par la Ville)

#### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Toulouse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention Urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

#### **ARTICLE 5:**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à partir du

Toulouse, le 6 AOUT 2011



Jean-Paul MALENCO